

SECTION DISCIPLINAIRE

ANNÉE 2024-2025

**DECISION
DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE COMPÉTENTE
À L'ÉGARD DES USAGERS
UVSQ/2025.06/n°01**

Réunie le jeudi 26 juin 2025

Affaire de Madame

Etaient présents :

- Monsieur Stéphane VINIT, maître de conférences, président de la section disciplinaire,
- Monsieur Laurent DUMAS, professeur des universités,
- Madame Anne-Marie GONCALVES, maître de conférences,
- Monsieur Hakim HADJ-AISSA, maître de conférences,
- Madame Marine SEGUIER, étudiante,
- Monsieur Nathan de LATAULADE, étudiant,
- Madame Eloa EGUILUZ BLANCO, étudiante,
- Madame Keilyne SZULMAN, étudiante.

Membres de la commission de discipline

Assistés lors des débats par :

- Monsieur Lucien Kownacki, chargé des affaires juridiques, chargé des fonctions de secrétaire de séance.
- Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment son article 6 § 1^{er} ;
- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.811-11, R.811-27, R811-28, R.811-28, R.811-29, R.811-36 et R.811-40 ;
- Vu l'arrêté N°2025-099 portant nomination de Madame Michèle REISDORF-CREN, représentante du Président de l'UVSQ dans le cadre de la procédure disciplinaire instituée par l'article R.811-40 du code de l'éducation ;
- Vu l'audition de Madame en date du jeudi 30 avril 2025 par Madame Michèle REISDORF-CREN, représentante du Président de l'UVSQ dans le cadre de la procédure disciplinaire de l'article R.811-40 du code de l'éducation ;
- Vu la proposition de sanction de Monsieur le Président de l'UVSQ en date du 13 mai 2025 (exclusion de deux mois avec sursis de l'UVSQ) ;

- Vu l'acceptation de la sanction par Madame dans les délais impartis ;
- Vu la requête du 26 mai 2025 par laquelle Monsieur le président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines a saisi la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers afin de se prononcer sur la proposition de sanction ;
- Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;

Le dossier disciplinaire ayant été tenu à la disposition des parties, de leur conseil et des membres de la section disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la séance d'examen de l'affaire.

Madame dûment convoquée, s'étant présentée à la commission de discipline qui s'est tenue en salle N°30 – Multimédia, au siège de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, 55 avenue de Paris, 78000 Versailles le jeudi 26 juin 2025 à 09h30.

La commission de discipline délibérant valablement,

APRES AVOIR ENTENDU :

- ☞ Le procès-verbal de constatation des faits,
- ☞ Madame

APRES EN AVOIR DELIBERÉ :

Considérant que Madame , née le étudiante en M1 STAPS Handicap Neurologique à l'UFR Simone Veil - Santé, demeurant au s'est présentée à la séance d'examen de l'affaire devant la commission de discipline usagers de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines le jeudi 26 juin 2025 à 09h30 ;

Sur la régularité des poursuites engagées par la section disciplinaire et des pièces du dossier :

Considérant que, aux termes de l'article R.811-11 du code de l'éducation, « *relèvent du régime disciplinaire prévu aux articles R.811-10 à R.811-42 : « Tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice notamment : [...] 1 ° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours [...] ».*

Considérant que, aux termes de l'article R.811-40 du code de l'éducation, « *Si l'usager accepte la proposition, le président de l'université saisit le président de la section disciplinaire en vue de la réunion de la commission de discipline appelée à se prononcer sur la proposition de sanction. Les dispositions des articles R. 811-30 à R. 811-32 et des articles R. 811-34 et R. 811-35 ainsi que celles du deuxième alinéa de l'article R. 811-38 sont alors applicables [...] ».*

Considérant que Madame a été entendue par Madame Michèle REISDORF-CREN, représentante du Président de l'UVSQ dans le cadre de la procédure disciplinaire instituée par l'article R.811-40 du code de l'éducation, le mercredi 30 avril 2025.

Considérant que Madame _____ a reçu l'ensemble des pièces justificatives dès le déclenchement des poursuites disciplinaires ;

Considérant que conformément aux droits de la défense, Madame _____ a pu faire part de ses observations sur les pièces du dossier lors de son audition par la représentante du Président de l'Université et à l'oral pendant la séance d'examen de l'affaire ;

Sur les faits :

Considérant qu'il est porté à la connaissance du Président de l'Université en janvier 2025, une tentative de fraude ou fraude commise à l'occasion d'un examen ;

Considérant qu'il est reproché à Madame _____ d'avoir consulté une antisèche durant un examen ;

Considérant que Madame _____ a reconnu les faits reprochés dans le procès-verbal de constatation des faits et ce dès la fin de l'épreuve en allant voir une des surveillantes ;

Considérant que les faits de fraude sont constitués et qu'un tel agissement est contraire au règlement des études de l'UVSQ ;

Considérant que l'étudiante a dit lors des différentes étapes de la procédure disciplinaire regretter son geste ;

Considérant que l'étudiante ne souhaite pas poursuivre son cursus universitaire à l'UVSQ et changer de filière;

Par ces motifs, et après en avoir délibéré, la décision a été prise au scrutin secret :

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'approuver la proposition de la représentante du Président de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines de sanctionner Madame _____ d'une exclusion de deux mois avec sursis de l'UVSQ.

Article 2

La présente décision sera affichée sans mention du nom et de la date de naissance de l'intéressé au sein de l'UFR SVS ainsi que sur le site internet de l'UVSQ.

Article 3

La présente décision sera notifiée à Madame _____, à Monsieur le Président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines et à Monsieur le Recteur de région académique.

Article 4

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 du code de Justice Administrative, un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la présente décision peut être formé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr, à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Versailles, le 03/07/2025

Le Président de la section disciplinaire,
Monsieur Stéphane Vinit

Le secrétaire de séance,
Lucien Kownacki

